



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 septembre 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Listes de points concernant le rapport initial du Costa Rica, adoptées par le Comité à sa dixième session (2-13 septembre 2013)

Objet (art. premier)

1. Préciser la terminologie utilisée dans la législation, les politiques et les autres normes en vigueur dans l'État partie pour se référer aux personnes handicapées. Indiquer si des mesures ont été prises pour mettre fin à l'emploi de termes tels que «impedido», «insano», «enfermo» et «desvalido» dans la législation nationale.
2. Indiquer selon quels critères l'incapacité est évaluée aux fins des mesures d'assistance, que cette assistance soit médicale, sociale, financière ou autre, et expliquer si ces critères sont compatibles avec la Convention (par. 40)*.

Obligations générales (art. 4)

3. Préciser comment les notions d'«aménagement raisonnable», de «conception universelle» et de «communication» ont été intégrées dans la législation et dans les politiques publiques. Expliquer comment le principe d'aménagement raisonnable est appliqué dans l'éducation, le travail et d'autres domaines.
4. Donner des renseignements sur les mesures concrètes que l'État partie a prises pour mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention, en particulier la loi n° 7600 (1996) sur l'égalité des chances des personnes handicapées et son règlement d'application (par. 20 et 235).
5. Donner des renseignements sur le processus d'adoption et la teneur de la politique nationale en matière de handicap 2011-2021 (PONADIS) et préciser si des consultations ont été menées avec les organisations de personnes handicapées au niveau national dans le cadre de l'élaboration de cette politique. Donner également des informations actualisées et détaillées sur la PONADIS (par. 140 et 142). Expliquer comment cette politique intègre les droits de l'homme consacrés par la Convention et quelle place la thématique du handicap occupe dans le Plan stratégique national de santé 2010-2015 (par. 35).

* Les numéros de paragraphe indiqués entre parenthèses renvoient au rapport de l'État partie, paru sous la cote CRPD/C/CRI/1.

6. Présenter les dispositifs utilisés pour consulter les organisations de personnes handicapées avant l'adoption de lois et de politiques ainsi que dans les autres processus décisionnels.

Égalité et non-discrimination (art. 5)

7. Indiquer si la notion de discrimination fondée sur le handicap a été expressément intégrée dans une norme en vigueur qui viserait à prévenir et éliminer cette discrimination, en précisant si le refus d'aménagement raisonnable y est défini comme constituant une forme de discrimination.

8. Décrire les mesures prises par l'État partie pour protéger de la discrimination multiple toutes les personnes handicapées, y compris les autochtones, les femmes et les enfants.

Femmes et filles handicapées (art. 6)

9. Indiquer ce qui a été fait pour prendre expressément en considération les femmes handicapées dans les politiques générales concernant les femmes.

10. Donner des précisions sur la suite donnée à la recommandation, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 25), tendant à l'adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer la participation entière et égale des femmes handicapées à la vie publique et politique.

Filles et garçons handicapés (art. 7)

11. Indiquer comment l'État partie garantit que l'opinion des garçons et des filles handicapés sur toutes questions les concernant soient pris en compte, notamment en ce qui concerne leur participation aux procédures judiciaires et administratives.

Accessibilité (art. 9)

12. Donner des informations sur la législation harmonisée avec la Convention qui régit l'accessibilité totale aux équipements physiques, aux moyens de transport, à l'information et à la communication et indiquer si des mesures sont prévues pour garantir la pleine accessibilité dans tous ces domaines au niveau national, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales. Exposer les progrès accomplis en ce qui concerne l'accessibilité aux transports publics terrestres.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

13. Indiquer à quel stade en est le projet de «loi sur l'autonomie des personnes handicapées», en précisant si ce texte abroge, outre la curatelle, d'autres restrictions imposées par la loi aux droits des personnes handicapées et s'il prévoit des mesures d'aide à la prise de décisions (par. 26).

14. Décrire les mesures prises par l'État partie pour abroger l'institution de l'interdiction et de la curatelle, qui sont régies par le Code civil et le Code de procédure civile.

15. Indiquer si l'État partie a mis en place des programmes de formation à l'intention des personnels de justice, afin de renforcer la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention.

Accès à la justice (art. 13)

16. Indiquer si les mesures visant à donner effet à l'article 13 de la Convention comprennent des aménagements procéduraux, conformément au principe de l'égalité des chances, afin que les personnes handicapées aient accès sans restriction à la justice.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

17. Donner des renseignements sur les lieux de privation de liberté – foyers, centres d'accueil ou hôpitaux psychiatriques, par exemple – où des personnes handicapées peuvent être placées contre leur volonté en raison de leur handicap, ainsi que sur les mécanismes mis en place pour protéger ces personnes contre la maltraitance et les violences.

18. Donner des informations sur les personnes handicapées qui exécutent une peine d'emprisonnement suite à un procès pénal, en précisant dans quelle mesure leur sont garantis le droit à une procédure régulière à des aménagements raisonnables, l'accessibilité aux installations, à l'information et à la communication.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

19. Indiquer l'objectif et la teneur du projet de loi n° 17777 relatif à la recherche biomédicale et préciser si ce texte ne risque pas de porter atteinte aux droits des personnes handicapées en autorisant l'expérimentation et la recherche sur ces personnes, sans leur consentement préalable libre et éclairé.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

20. Donner des informations sur les mesures visant à faciliter l'inclusion des personnes handicapées dans la société, ainsi que sur les services communautaires et d'assistance, y compris l'aide personnelle nécessaire, permettant à ces personnes de vivre de manière autonome, dans le lieu de leur choix.

21. Indiquer si l'État partie a pris des mesures en vue de trouver pour les personnes handicapées des solutions de substitution au placement en foyers, centres d'accueil, centres de soins, hôpitaux psychiatriques et autres.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

22. Indiquer s'il est prévu de reconnaître la langue des signes costaricienne en tant que langue officielle au niveau national.

23. Expliquer si les personnes handicapées qui s'expriment dans une langue autre que l'espagnol peuvent le faire et être prises en considération dans les procédures à caractère officiel, notamment les procédures judiciaires.

Éducation (art. 24)

24. Indiquer dans quelle mesure les enfants et les adolescents, garçons et filles, handicapés sont inscrits dans les établissements d'enseignement ordinaires de l'éducation nationale. Fournir des données ventilées par sexe, âge, type de handicap et zone urbaine et rurale. Décrire également les stratégies mises en place pour inclure les handicapés adultes qui n'ont pas eu la possibilité de suivre un enseignement avant l'adoption de la Convention dans les programmes et les stratégies d'éducation intégratrice pour adultes.

25. Préciser si des stratégies sont en place pour former les enseignants et autres professionnels à l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement ordinaire et dans quelle mesure est favorisée l'embauche de personnes handicapées dans le corps enseignant et dans les établissements de formation destinés aux autres corps de métier, de manière à faire une place au thème du handicap dans les programmes.

Santé (art. 25)

26. Fournir des données sur le nombre d'hôpitaux ou de centres de soins accessibles aux personnes handicapées et leur proposant notamment des services de réadaptation et de santé mentale, en ventilant ces données par zones urbaines et rurales.

27. Expliquer en quoi consiste le nouveau modèle de prise en charge de la santé mentale (par. 44).

28. Indiquer s'il existe des mesures pour garantir les droits des personnes handicapées dans le domaine de la sexualité et de la procréation et si les politiques et plans nationaux relatifs au VIH/sida tiennent compte de toutes les personnes handicapées (par. 43).

Travail et emploi (art. 27)

29. Indiquer le nombre et le pourcentage de personnes handicapées qui travaillent dans le secteur structuré sur le marché du travail ouvert, dans le secteur public comme dans les entreprises privées. Indiquer aussi s'il existe des textes législatifs qui protègent expressément les droits du travail des personnes handicapées et, le cas échéant, si ces textes protègent les travailleurs des licenciements motivés par le handicap et garantissent le droit à des aménagements raisonnables.

30. Présenter toute mesure d'action positive que l'État a pu prendre pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, en fonction de leur formation et de leurs aptitudes et les effets que ces mesures ont pu avoir.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

31. Indiquer la proportion de personnes handicapées en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté dans les zones urbaines et rurales et préciser dans quelle mesure les personnes handicapées autochtones sont touchées par la pauvreté; indiquer si des programmes ont été mis en œuvre pour faciliter l'accès des personnes handicapées au crédit, au logement et à des programmes d'élimination de la pauvreté.

32. Donner des renseignements sur les conditions dans lesquelles vivent les personnes handicapées qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire national et préciser si elles ont accès aux aides et prestations sociales prévues par l'État en cas de handicap.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

33. Indiquer s'il existe des dispositions législatives qui restreignent le droit de vote et le droit de participer à la vie politique des personnes handicapées, en particulier celles qui sont atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial.

Statistiques et collecte des données (art. 31)

34. Présenter les données et statistiques disponibles aux niveaux national, régional et local sur les personnes handicapées ainsi que les critères utilisés pour établir leur classification dans les instruments de collecte des données.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

35. Préciser si le Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale (CNREE) a été officiellement désigné comme le dispositif chargé de coordonner l'application de la Convention au niveau national, conformément au paragraphe 1 de l'article 33. Préciser aussi comment a été désigné le mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 2 du même article, et comment est garantie la participation de la société civile à ces deux mécanismes, en particulier la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.

36. À la lumière des directives relatives à l'établissement de rapports par les États parties au titre de la Convention, donner des informations sur les mesures prises pour garantir le respect, la protection et l'exercice des droits des personnes handicapées consacrés aux articles 8 (sensibilisation), 16 (droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance), 17 (protection de l'intégrité de la personne), 22 (respect de la vie privée) et 23 (respect du domicile et de la famille).
